

## CHAPITRE 19

## CHAPTER 19

population de la ville de Jacques-Cartier

Loi pour contribuer au bien-être de la An Act to contribute to the welfare of the population of the town of Jacques-Cartier

[Sanctionnée le 14 février 1951]

[Assented to, the 14th of February, 1951]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Jacques-Cartier, dans le district électoral de Chambly, a commencé de s'édifier en 1940 de compter maintenant vingt-deux mille âmes et d'être devenue la ville la plus populeuse du diocèse de Saint-Jean;

Attendu que cette ville n'est pourvue ni d'aqueduc ni d'égout et qu'il convient de

l'aider à s'en procurer;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunts.

1. La ville de Jacques-Cartier est autorisée à contracter un ou des emprunts n'excédant pas en totalité cinq millions de dollars pour organiser des services appropriés d'aqueduc et d'égout.

Émission d'obligations.

2. Pour atteindre ce but, elle peut autoriser l'émission d'obligations pour un terme d'au plus guarante ans et portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année.

Emprunts

Elle peut aussi, en attendant l'émission temporai- de ces obligations, emprunter temporairement jusqu'à concurrence du montant maximum d'emprunt autorisé par l'arti- by section 1. cle 1.

Pouvoirs par résolutions.

3. Les pouvoirs accordés à la ville de

11/HEREAS the town of Jacques-Car- Preamble. tier, in the electoral district of Chambly, began to grow in 1940 and has et s'est développée rapidement, au point rapidly developed, so that it now numbers twenty-two thousand souls and has become the most populous town in the dioce-

se of St. John;

Whereas this town has no waterworks or sewerage system and it is expedient to

help it to acquire the same;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

- 1. The town of Jacques-Cartier is au-Loans. thorized to contract a loan or loans not exceeding a total of five million dollars to organize suitable waterworks and sewerage services.
- 2. To attain such purpose, it may Bond authorize the issue of bonds for a term of issue. not more than forty years and bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum.

It may also, pending the issue of such Temporabonds, borrow temporarily up to the ry loans. maximum amount of the loan authorized

3. The powers granted to the town of Powers by Jacques-Cartier par les articles 1 et 2 sont Jacques-Cartier by sections 1 and 2 shall tions.

exercés par résolution de son conseil; toute be exercised by resolution of its council; résolution adoptée à l'une de ces fins entre any resolution adopted for any of such en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec.

purposes shall come into force upon approval by the Quebec Municipal Commission.

- 4. Le lieutenant-gouverneur en con-Garantie. intérêts, aux conditions qu'il détermine, les emprunts contractés sous l'empire de la présente loi par la ville de Jacques-Cartier.
  - The Lieutenant-Governor in Coun-Guaranseil est autorisé à garantir, en capital et cil is authorized to guarantee in capital tee. and interest, on such conditions as he may determine, the loans contracted under the authority of this act by the town of Jacques-Cartier.
- 5. Le lieutenant-gouverneur en con-Certificat. seil peut autoriser le trésorier ou l'assistant-trésorier de la province à signer, sur chaque obligation émise pour les fins de tout emprunt obligataire bénéficiant de la garantie prévue par l'article 4, un certificat attestant la garantie du gouvernement et spécifiant que l'emprunt est contracté en vertu de la présente loi. La validité de toute obligation portant un tel certificat ne peut être contestée.

5. The Lieutenant-Governor in Coun-Certificacil may authorize the Provincial Treas-te. urer or the Assistant Treasurer of the Province to sign, on each bond issued for the purposes of any bonded loan benefitting by the guarantee contemplated by section 4, a certificate attesting the guarantee by the government and stating that the loan is contracted under this act. The validity of any bond bearing such a certificate cannot be contested.

Le trésorier de la province est également autorisé à payer, à même le fonds consolidé du revenu, les montants qui peuvent devenir exigibles en raison de la garantie du gouvernement.

The Provincial Treasurer is also author-Payment. ized to pay, out of the consolidated revenue fund, the amounts which may become exigible by reason of the government guarantee.

Fonds d'a-

Paiement.

- 6. La ville de Jacques-Cartier devra, sauf dans le cas d'un emprunt remboursable partiellement chaque année, en série, constituer, pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital de tout emprunt obligataire autorisé par la présente loi, le fonds d'amortissement que la Commission municipale de Ouébec déterminera en tenant compte des circonstances, ainsi que de la situation financière de la ville et de ses besoins généraux.
- 6. The town of Jacques-Cartier, ex-Sinkingcept in the case of a loan repayable in fund. part each year, in series, shall constitute for the payment of interest and the reimbursement of the capital of any bonded loan authorized by this act, such sinking fund as the Quebec Municipal Commission shall determine taking into account the circumstances as well as the financial situation of the town and its general needs.

Exécution des travaux.

- 7. Les travaux de construction d'agueduc et d'égout prévus par la présente loi seront exécutés conformément aux prescriptions de la Loi de l'hygiène publique de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 183) et des règlements adoptés sous son empire et selon des plans, devis et estimés approuvés au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la santé et du ministre des travaux publics.
- 7. The work of construction of water-Carrying works and sewers contemplated by this out of act shall be carried out in accordance with the provisions of Quebec Public Health Act (Revised Statutes, 1941, chapter 183) and the by-laws passed under its authority and in accordance with plans, specifications and estimates previously approved by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Health and the Minister of Public Works.

Mesures

Le lieutenant-gouverneur en conseil utile ou nécessaire pour assurer l'exécution des travaux conformément à ces plans. devis et estimés, avec le même pouvoir et le même effet que si ces travaux étaient exécutés sous sa direction.

Ententes

8. Nonobstant toute autre disposition autorisées. législative inconciliable, la ville de Jacques-Cartier et toute cité ou ville dont le territoire est contigu au sien peuvent conclure des ententes pour l'exécution en collaboration de travaux d'aqueduc et d'égout et leur utilisation en commun: elles peuvent aussi conclure des ententes pour l'utilisation en commun de travaux d'aqueduc et d'égout existants et l'exécution des travaux nécessaires pour leur raccordement avec ceux de la ville de Jacques-Cartier. A cette fin, ces cités et villes peuvent contracter des emprunts par obligations avec la seule approbation de la Commission municipale de Ouébec.

Exercice de pouvoirs

Les pouvoirs accordés à ces cités et villes par le présent article sont exercés par résolution de leurs conseils; toute résolution adoptée à l'une de ces fins entre en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec et elle devient alors incontestable.

Pouvoirs conférés.

9. La ville de Jacques-Cartier possède tous les pouvoirs conciliables avec la présente loi et qui sont attribués aux cités et villes, en matières d'aqueduc et d'égout. par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et par toute autre loi, et elle est soumise à ce sujet aux mêmes obligations.

Idem.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, elle peut acquérir hors de son territoire, de gré à gré ou par expropriation, tous terrains, droits de passage et autres servitudes qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'organisation des systèmes d'aqueduc et d'égout autorisés par la présente loi, et v faire tous travaux nécessaires à leur construction, à leur entretien, à leur réparation, à leur réfection et à leur maintien, à charge d'indemniser tout propriétaire et toute corporation municipale intéressée pour les dommages qui peuvent leur en résulter.

The Lieutenant-Governor in Council Measures autorisées pourra prendre toute mesure qu'il jugera may take any measure which he deems authorizuseful or necessary to assure the carrying out of the work in accordance with such plans, specifications and estimates, with the same power and the same effect as if such work were carried out under his direction

> S. Notwithstanding any other incom-Agreepatible legislative provision, the town of ments au-Jacques-Cartier and any city or town whose territory is adjacent to its own may enter into agreements for the carrying out of waterworks and sewerage works in collaboration and for the joint use thereof: it may also enter into agreements for the joint use of existing waterworks and sewers and the carrying out of the necessarv work to connect them with those of the town of Jacques-Cartier. For such purposes, these cities and towns may contract loans by debentures with the sole approval of the Ouebec Municipal Commission.

> The powers granted to these cities and Exercise towns by this section shall be exercised by of powers. resolution of their councils; every resolution adopted for any of such purposes shall come into force upon approval by the Ouebec Municipal Commission and it shall then become incontestable.

> 9. The town of Jacques-Cartier has all Powers the powers consistent with this act which conferred. are conferred on cities and towns, in respect of waterworks and sewers, by the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and by any other act, and it shall be subject in that respect to the same obligations.

Without restricting the scope of the Idem. preceding paragraph, it may acquire outside its territory, by mutual agreement or by expropriation, all such lands, rights of way and other servitudes as it deems necessary or useful for the organization of the waterworks and sewerage systems authorized by this act, and may carry out thereon all work necessary for their construction, upkeep, repair, restoration and maintenance, subject to indemnifying any proprietor and any municipal corporation concerned for such damages as they may suffer therefrom.

A défaut d'entente entre les parties, ces

Failing an agreement between the par-Arbitradommages sont arbitrés, à la demande de ties, such damages shall be arbitrated, tion. toute partie intéressée, par la Régie des upon the application of any interested services publics qui fixe en dernier ressort party by the Public Service Board which l'indemnité payable à la partie réclamante. shall fix, finally and without appeal the indemnity payable to the claimant.

Préséance.

10. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toutes autres dispositions législatives inconciliables.

11. La présente loi entrera en vigueur vigueur. le jour de sa sanction.

10. The provisions of this act shall Priority. prevail over any other inconsistent legislative provisions.

11. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.